

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-02-007

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-02-08-00001 - DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0141?? accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de trois véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulances Petite Montagne - 39 240 Arinthod ?? (2 pages)

Page 3

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2023-02-01-00002 - Délégation de signature au sein de la direction commune des Hôpitaux du Jura - Direction des achats par intérim (4 pages)

Page 6

DDETSPP 39 /

39-2023-02-13-00001 - Arrêté portant radiation de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SCOP R2S (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-02-09-00002 - Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation spécialisée dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles - barème 2022-2023 (8 pages)

Page 14

Préfecture du Jura /

39-2023-02-07-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura (4 pages)

Page 23

39-2023-02-14-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction (10 pages)

Page 28

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-08-00001

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0141

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de trois véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulances Petite Montagne - 39 240 Arinthod



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0141

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de trois véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulances Petite Montagne - 39 240 Arinthod –

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura n° 93-73 du 21 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Jura,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-235 du DDASS/Préfecture du Jura du 04 décembre 2019 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Taxi Ambulance Petite Montagne,

Vu le courrier en date du 22 novembre 2022 adressé à l'ARS Bourgogne Franche-Comté par lequel Monsieur Salim JABBAR - représentant de la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne sise 23 rue des Tilleuls à Arinthod - 39 240 – sollicite l'accord de transférer son entreprise en la commune du département du Jura dénommée Lavancia-Epercy – 01 590 -,

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la lettre de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en date du 17 janvier 2023 émise dans le cadre d'un point de situation de la demande reçue par courrier du 22 novembre 2023 de la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 30 janvier 2023 des locaux prévus pour son implantation sollicitée à l'adresse suivante : Zone Artisanale Sous-la-Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - adressée par la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne,

Vu le bail professionnel et l'acte de cautionnement solidaire conclu entre la SCI Les AS et la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne pour des locaux situés Zone Artisanale Sous-la-Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - ,

Vu l'avis positif émis par Madame la déléguée départementale de la délégation du Jura de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en date du 03 février 2023,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 janvier 2023,

Considérant que la répartition de l'offre en véhicules sanitaires terrestres au sein du secteur Morez/Saint-Claude du département du Jura sera favorisée par ce changement d'implantation.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement à un projet de déménagement en la commune de Lavancia-Epercy - 01 590 - le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers attribuées à l'entreprise Taxi Ambulance Petite Montagne sise 23 rue des Tilleuls à Arinthod - 39 240 -.

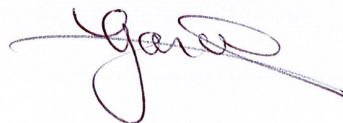
Article 2 : Les cinq autorisations initiales de mise en service précitées seront transférées au terme du déménagement prévu.

Article 3 : La personne représentante la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Salim JABBAR, représentant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Taxi Ambulance Petite Montagne.

Fait à Dijon, le 08 février 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-02-01-00002

Délégation de signature au sein de la direction
commune des Hôpitaux du Jura - Direction des
achats par intérim



Direction

DECISION N° 2023/03

Portant délégation de signature
DIRECTION DES ACHATS PAR INTERIM
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 07 mai 2021 prononçant l'affectation de Madame Myrtille FONGARNAND, directrice d'hôpital (hors classe), aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} juin 2021,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Myrtille FONGARNAND, Directrice chargée des affaires financières de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant :

- ♦ La gestion courante des achats et marchés

Dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ♦ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ♦ Les courriers aux élus,
- ♦ Les mémoires déposés devant les ordres de juridiction,
- ♦ Les actes d'engagement des marchés publics,
- ♦ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

ARTICLE 3

Madame Myrtille FONGARNAND a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

- ♦ Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat et d'approvisionnement.
- ♦ Suppléance de la commission interne des marchés lorsqu'elle mérite d'être réunie.
- ♦ Mise en œuvre des procédures de marchés publics et choix de la procédure d'achat appropriée y afférente dans le respect du cadre juridique fixé par le code des marchés publics et le guide de la commande publique.
- ♦ Gestion du bon déroulement des procédures d'achats.
- ♦ Gestion administrative courante et passation des marchés publics des Hôpitaux du Jura formalisés ou non formalisés (hormis les emprunts et marchés dans le cadre de la formation continue).
- ♦ Notification des marchés et signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats des marchés publics des Hôpitaux du Jura et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

ARTICLE 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1^{er} février 2023



Le Directeur,


Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Madame Myrtille FONGARNAND
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

ANNEXE à la décision n° 2023/03 portant délégation de signature
Direction des achats par intérim de la direction commune

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Myrtille FONGARNAND	Directrice des affaires financières	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, La Directrice des affaires financières de la direction commune Myrtille FONGARNAND »	

DDETSPP 39

39-2023-02-13-00001

Arrêté portant radiation de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production SCOP R2S



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté portant radiation de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production concernant la SCOP R2S

N° d'agrément : 039 2014 001

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté n° 39 2021 0001, du 24 mars 2021, portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Vu l'arrêté n° 39 2021 0002 portant affectation au sein de la DDETSPP du Jura,

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP,

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service,

Vu la mise en demeure du directeur de la DDETSPP en date du 9 janvier 2023, à la Société Coopérative Ouvrière de Production « R2S »,

Considérant que chaque Société Coopérative Ouvrière de Production est tenue, chaque année, de justifier que sa situation est conforme aux textes régissant les S.C.O.P. pour maintenir son agrément et son inscription sur la liste annuelle ministérielle, conformément à l'article 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Considérant que la société « R2S » n'a pas donné suite, dans le délai de un mois, à la mise en demeure pour non représentation des documents requis,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société "R2S" située 133 rue Lacuzon – 39570 COURLAOUX est radiée de la qualité de "Société Coopérative Ouvrière de Production".

Article 2 :

Cette société n'est plus habilitée à prendre l'appellation de "Société Coopérative Ouvrière de Production", ni à utiliser cette appellation ainsi que les initiales "S.C.O.P.", ni à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes relatifs aux S.C.O.P.

Article 3 :

Cette même société ne figurera plus sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion - Direction générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris cedex15.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 13 février 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-09-00002

Compte-rendu de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage (CDCFS), formation spécialisée dégâts
de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles -
barème 2022-2023

Lons-le-Saunier, le 9 février 2023

Service eau, risques, environnement et forêt
Bureau biodiversité-forêt

Compte-rendu

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
Formation spécialisée dégâts de gibier
30 janvier 2023**

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 30 janvier 2023 pour examiner les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier 2022 et le barème sur la remise en état des prairies et les ressemis au titre de l'année 2023.

Membres concertés ayant voix délibérative :

M. Fabrice PRUVOST, chef du pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires, représentant M. le Préfet du Jura, président ;
M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ;
M. Stéphane LAMBERGER, directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles ;
M. Antoine BOUCHARD, représentant les intérêts agricoles ;
Mme Loetitia MAUBLANC, gestionnaire chasse, pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires.

Membre absent :

M. Gilles MORISSEAU, représentant des intérêts cynégétiques.

Invité

Mme Laure-Amandine LABOURIAUX, chef du service pôle administration et services publics FDCJ

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- barème I (2ème partie) 2022, perte de récolte des prairies ;
- barème II 2022, céréales à paille, oléagineux, protéagineux ;
- barème III 2022, maïs, tournesol, betterave, sorgho - 2022 ;
- grille de prix des denrées bio - 2022 ;
- date d'enlèvement des cultures ;
- étude de dossiers ;
- barème I 2023 (1ère partie), remise en état des prairies et les ressemis ;
- questions diverses.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/6

M. LAGALICE présente Mme Laure-Amandine ABOURIAUX, nouvellement arrivée au sein de la FDCJ en tant que responsable du pôle administration et services publics.

Il est souligné par M. LAGALICE, ainsi que par M. TONNAIRE, qu'après avoir participé à des réunions régionales, il convient de se féliciter que les relations entre DDT, FDCJ et le monde agricole dans le Jura sont très bonnes, en comparaison à d'autres départements.

Préambule :

M. LAGALICE présente un point sur la situation des indemnisations à ce jour pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022.

Indemnisations :

448 280 € d'indemnisation contre 291 351 € pour la campagne précédente, montant qui pourra évoluer car il reste quelques dossiers à indemniser.

Les dégâts sont attribués pour :

- 84,48 % aux sangliers contre 86,29 % en 2020/2021 ;
- 15,32 % aux cerfs contre 13,26 % en 2020/2021 ;
- 2 % aux chevreuils.

M. LAGALICE souligne une forte progression de la population du cerf dans le département. Il y a 10 ans le plan de chasse était de 200 cerfs contre plus de 1000 aujourd'hui. Pour la campagne 2022/2023, déjà 120 dossiers sont ouverts concernant les dégâts dus aux cerfs.

Il souligne également que, là où il a été demandé aux ACCA de la plaine doloise de chasser 2 jours dans la semaine au lieu d'un seul jour, cela n'a pas eu les effets escomptés. Au contraire, les dégâts ont augmenté de 137% et les plans de chasse ont été moins bien réalisés.

Cette année, il a eu une bonne glandée mais avec un changement de comportement des animaux. Ils sont en journée en plaine et au bois la nuit et ce en partie dû à une forte présence humaine dans les bois.

De plus, la chasse a été difficile à l'ouverture et ce jusqu'à fin novembre puisqu'il y a eu de fortes chaleurs pour la saison et les feuilles sont tombées à la fin du mois de novembre.

État des prélèvements :

- Sanglier : 5710 sangliers ont été prélevés, dont 1 689 en plaine doloise et forêt de Chaux et 990 en petite montagne.
- Cerfs : 727 cerfs prélevés contre 558 en 2020-2021

Dans le Haut Jura, le taux de réalisation de 50 % est atteint pour tous les plans de chasse.

Sur certains secteurs, la réalisation est en baisse, car les hardes ont été éclatées par la présence du loup. En forêt de Chaux, le plan de chasse est réalisé à hauteur de 90 %.

- Chevreuil : 3 409 chevreuils prélevés contre 3 432 l'année.

La population de chevreuil a subi les fortes pluies et les inondations du printemps 2021 et la sécheresse, ce qui, a priori, a eu un impact important sur la population. Si la confirmation de la diminution de la population s'avère exacte lors des comptages, les plans de chasse pour la campagne à venir seront revus à la baisse.

La même situation est observée concernant la population de lièvre en plaine.

Chamois : maintien de la population.

Pour information, un point est fait sur la convention n°2022 001 relative à l'attribution financière exceptionnelle pour faire face aux surcoûts d'indemnisation des dégâts de gibier pour lesquels l'expertise définitive est finalisée en 2022, occasionnés par l'augmentation des prix agricoles dus à la guerre en Ukraine.

« En déclinaison du plan de résilience économique, une attribution financière exceptionnelle est attribuée au bénéficiaire pour faire face aux surcoûts d'indemnisations des dégâts de gibier pour l'année 2022 occasionnés par l'augmentation des prix agricoles dus à la guerre en Ukraine ».

Elle est établie en faisant la somme pour chaque culture du produit des volumes des dégâts (surfaces de dégâts estimées multipliées par les rendements par parcelles culturales) et la différence entre les barèmes départementaux 2022 et 2021, auquel sont déduits le taux d'abattement légal et d'éventuelle réduction supplémentaire fixée par le Président de la fédération. En l'absence de barèmes départementaux pour certaines cultures pour 2022, la meilleure estimation prévisionnelle disponible à date de signature de la convention est alors utilisée.

La contribution prévisionnelle de l'État qui en résulte est estimée à la somme de 139 397.83 € (Cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-trois centimes).

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

1. Barème 2022 - perte de récolte de prairies

Le barème prix moyen du foin présenté par la commission nationale est adopté pour le département du Jura, soit 14,40 €/Q.

Le prix des alpages et des parcours (remise en état et perte de récolte) est maintenu à 183 €/ha. La date d'enlèvement est fixée au 15 novembre 2022.

2. Barème 2022 – céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Validation par l'ensemble des membres de la CDCFS de la moyenne des prix du quintal en euros des cultures suivantes :

	Prix du quintal en euros		
	Minimum	Maximum	Moyenne
Blé dur	39,90 €	42,30 €	41,10 €
Blé tendre	30,20 €	32,60 €	31,40 €
Orge de mouture	25,90 €	28,30 €	27,10 €
Orge brassicole de printemps	33,10 €	35,50 €	34,30 €
Orge brassicole d'hiver	28,70 €	31,10 €	29,90 €
Avoine noire	24,90 €	27,30 €	26,10 €
Seigle	28,70 €	31,10 €	29,90 €
Triticale	27,10 €	29,50 €	28,30 €
Colza	60,00 €	62,40 €	61,20 €
Pois	36,30 €	38,70 €	37,50 €
Féveroles	36,60 €	39,00 €	37,80 €

Le tonnage de la paille est fixé à **4,00 €/Q, exploitée, livrée**

Les dates d'enlèvement sont :

pour le maïs au **1^{er} décembre 2022**,

pour les autres cultures au **1^{er} septembre 2022**.

3. Barème 2022 – denrées issues de l'agriculture biologique

La grille, en annexe, est validée par l'ensemble des membres de la CDCFS.

4. Barème 2022 - maïs, tournesol, betteraves, sorgho

Validation par l'ensemble des membres de la CDCFS de la moyenne des prix des récoltes suivantes :

Cultures	Prix du quintal en euro		
	mimum	maximum	moyen
Tournesol – Soja	58,20	60,60	59,40
Maïs grain	28,60	31,00	29,80
Maïs ensilage	5,80	7,60	6,70
Betteraves	non concerné dans le département		

Autres prix validés en commission

Cultures	Prix du quintal en euro
Maïs semences	prix fixé par la coopérative agricole dans le cadre du contrat souscrit
Maïs Waxy	Prix moyen majoré de 2,25 € (+ 22,50 la tonne)
Sorgho grains et fourrager	Prix moyens du maïs ensilage et grain
Soja	Identique prix du tournesol

5. Barème I (1ère partie) 2023 – remise en état des prairies et les ressemis

Les membres de la CDCFS valident des prix moyens selon l'annexe 1.

6. Dossiers de demande d'indemnisations

La FDCJ demande que soit classé sans suite le dossier n° 6437 de M. Olivier FRANCOIS, pépinière d'altitude, à Chamblay.

Une visite de terrain avait eu lieu en 2021 avec la DDT, la FDCJ (l'expert, le technicien et Mme PERNOT) et le président de l'ACCA. Il avait été demandé à M. FRANCOIS de clore sa propriété, ce qui à ce jour n'a toujours pas été fait. La CDCFS validé la non-indemnisation de ce dossier.

Dossiers n° 6110 – 6122 – 6141 – 6290 : La Ferme de l'Iserole - maraîchage bio à Orchamps

Il est validé que les légumes-semences seront indemnisés au vu de la copie du contrat avec le semencier.

Pour les arbres fruitiers, l'indemnisation sera faite sur présentation de la facture d'achat, plus l'indemnisation de la perte de récolte pendant 3 ans si M. SEGUIN en fait la demande.

Pour les autres légumes, l'indemnisation prendra en compte les tarifs du barème bio.

N'ayant pas tenu compte des remarques concernant l'entretien des clôtures et de l'ajout d'un rang supplémentaire de fils barbelés, tous les dossiers seront sujets à un abattement de 20 % selon réglementation et comme annoncé lors de la CDCFS du 10 février 2022.

Dossier n° 5875 - Mme Clémentine PELIER

Dégâts sur du houblon bio. Il est acté une indemnisation sur présentation de la facture.

Dossier de M. Pascal CHALANDARD

Le dossier n'est pas très clair, les membres de la CDCFS demandent plus de précision (dégâts sur raisins et/ou engazonnement de l'inter-rang).

Il sera donc réétudié lors de la prochaine CDCFS.

7. Questions diverses

Néant

Le présent compte-rendu sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le président ,



Fabrice PRUVOST

**Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles**


Annexe 1

Remise en état des prairies	Barème 2023
Manuelle	20,31 €/heure
Herse (2 passages croisés)	86,78 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €/ha
Herse rotative ou alternative seule	89,28 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24 €/ha
Rouleau	36,07 €/ha
Charrue	130,58 €/ha
Rotavator	94,24 €/ha
Semoir	66,27 €/ha
Traitement	48,87 €/ha
Semence	153,85 €/ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha
Semoir	66,27 €/ha
Traitement	48,87 €/ha
Semoir à semis direct	75,83 €/ha
Semences certifiées de céréales	115,64 €/ha
Semences certifiées de maïs	189,91 €/ha
Semences certifiées de pois	216,85 €/ha
Semences certifiées de colza	104,75 €/ha

En zone de montagne (art.D113-14 du code rural), les barèmes outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Le président de séance,



Fabrice PRUVOST

Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Version 18-10- 2022-CF

ancienne REF 2021

1) si l'éleveur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

	Certif°	Prix achat par l'éleveur, livré ferme			si resemis envisagé :
					Semences €/ha
Blé four/triti/avoine	AB	435€/t	C2	415	207 €
Orge fourragère , seigle	AB	440€/t		415	196 €
Mélanges méteils 1/3 prot	AB	510€/t	C2	485	230 €
Pois fourrager	AB	635€/t	C2	615	316 €
Féverole, pois protéag	AB	645€/t	C2	625	316 €
Soja graine	AB	1075€/t	C2	1055	390 €
Maïs grain	AB	495€/t	C2	475	305 €
Betteraves fourrag. 17% M.S	AB	70€/t brute			
Maïs fourrage plante entière	AB	170€/t brute	C2	160	305 €
Foin selon qualité	AB	180€/t	C2	155	320 €
Luzerne ou Regain selon qualité	AB	230€/t	C2	200	350 €
Paille	AB	150€/t	C2	140	

2) Ce que le cultivateur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

	Certif°	Prix vente cultivateur départ ferme			si resemis envisagé :
					Semences €/ha
Soja (semences inoculum inclus)	AB	975€/t	C2	880	390 €
Soja alimentation humaine	AB	1050€/t	C2		390 €
Blé fourrager	AB	380€/t	C2	365	207 €
Blé meunier 12 N / 13 N	AB	435/460 €/t	C2		207 €
Sarrasin panifiable	AB	940€/t	C2		220 €
Tournesol linoléique	AB	900€/t	C2		130 €
Tournesol oleïque	AB	900€/t	C2		120 €
Colza	AB	880€/t	C2		200 €
Orge brasserie	AB	350€/t	C2		200 €
Maïs grain (350 à 380)	AB	420€/t	C2	385	305 €
Orge, Triticale, Avoine, seigl...	AB	280/365/380 €/t	C2	335	200 €
Petit Epeautre(Engrain Non Décor)	AB	905€/t	C2		260 €
Grand Epeautre (non décortiqué)	AB	465€/t	C2		310 €
Lin / Lentilles	AB	1610/1340 €/t	C2		
Lentilles noires, Lin brun	AB	1550€/t	C2		
Seigle pan.	AB	395€/t	C2		196 €
Féverole	AB	600€/t	C2	565	316 €
Pois fourrager	AB	575€/t	C2	550	316 €
Pois alimentation humaine	AB	525€/t	C2		

3) Légumes

	Certif°	unité/m2	prix unitaire	€/m2	source: mercuriales maraîchage bio région BFC, pas de prix en C2
tête Salade(moyenne de variétés)	AB	12	1,33 €	15,96 €	
kg Poirée(bettes); Bett rouge	AB	5	2,50 €	12,50 €	
kg Pomme de Terre	AB	2	2,35 €	4,70 €	
kg Oignon jaune	AB	3	2,95 €	8,85 €	
kg Haricot vert	AB	1,1	7,15 €	7,87 €	
kg Carottes	AB	4,5	2,55 €	11,48 €	
kg Poireaux	AB	2	3,45 €	6,90 €	
kg Choux(bl,chin,fris,ptu,rav,rge)	AB	1,5	2,87 €	4,31 €	
kg Choux(fleur,romanesco,cabu,milan)	AB	1,5	4,00 €	6,00 €	
kg Brocolis	AB	1,5	4,07 €	6,11 €	
kg Choux Kale	AB	1,5	7,42 €	11,13 €	
kg Choux Bruxelles	AB	1,5	6,06 €	9,09 €	

Christian FAIVRE (prix pratiqués en Bourgogne Franche Comté)
Source : Divers Conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC



Le chef du Bureau Biodiversité Forêt

F. PRUVOST

Préfecture du Jura

39-2023-02-07-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté portant
organisation de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du
Jura

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20230207-002

Arrêté modificatif de l'arrêté portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.134-6 à L.134-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article D.312-26 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu la consultation des services en date du 17 janvier 2023 et les avis favorables du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, du Directeur Départemental à la

Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, de la Présidente de l'Association des Maires du Jura, du Directeur de l'Office National des Forêts, du Président de la Chambre d'Agriculture, du Président du syndicat des Forestiers Privés de Franche-Comté, du Président du Conseil Départemental, du Directeur du Parc Naturel du Haut Jura, du Président de l'Association départementale des Communes Forestières du Jura, du Président de la Fédération Départementale de Chasse, du Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit :

Le TITRE II de l'Article 1^{er} – les sous-commissions départementales spécialisées de la C.C.D.S.A. est complété comme suit :

« CHAPITRE V : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt »

ARTICLE 2 :

L'article 4 paragraphe 1 – a) est remplacé comme suit :

« 1 - pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

a) sept représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- le directeur ou le responsable du service de sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles »

ARTICLE 3 :

Il est ajouté à l'article 4 :

« 7 - en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts,
- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière. »

ARTICLE 4 :

L' article 9 du titre II est remplacé par :

« Au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, il est créé les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- o sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- o sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- o sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- o sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
- o sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. »

ARTICLE 5 :

Après le chapitre IV, il est ajouté au TITRE II - Les sous-commissions départementales spécialisées de la C.C.D.S.A – le nouveau chapitre V suivant :

« CHAPITRE V : SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D' INCENDIE DE FORET

article 28 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt a pour mission de définir une politique départementale de prévention contre le risque d'incendie de forêt.

Elle est consultée avant d'établir des mesures de restriction d'accès et de circulation dans les massifs forestiers, d'emploi du feu et d'écobuage sur l'ensemble du département du Jura.

La sous-commission peut rendre tout avis utile, sur demande de l'autorité préfectorale, quant à des mesures de prévention face à des risques sévères d'incendie de forêt.

article 29 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus à l'article 30.

article 30 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le préfet, le directeur des services du cabinet ou le responsable du service des sécurités de la préfecture,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur de l'office national des forêts,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

b) Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un représentant de l'Association des Maires du Jura et/ou le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Avec voix consultative :

- le représentant de la chambre d'agriculture ou son suppléant,
- le représentant du conseil départemental ou son suppléant,

- le représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté ou son suppléant,
- le représentant de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant,
- le représentant du parc naturel régional ou son suppléant,
- le représentant du comité départemental du tourisme ou son suppléant,
- le représentant de la fédération départementale de chasse ou son suppléant,
- le représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant.

article 31 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt est assuré par service départemental des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 6 :

Les articles 28 à 47 des TITRE III et TITRE IV sont renumérotés articles 32 à 51.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 février 2023

Le préfet,

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-02-14-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des
services du cabinet du préfet du Jura, et à
certains agents de cette direction

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura,
et à certains agents de cette direction**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°11/BRH du 20 juin 2020 portant modification de l'organigramme de la préfecture du Jura et l'organigramme ainsi modifié ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme SEVENIER-MULLER Elisabeth, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 22/0027/A du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et tous actes relevant des missions du cabinet, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé à l'exception :

- des décisions d'acceptation de démission des élus locaux
- des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives
- des décisions portant approbation des plans départementaux de protection
- des arrêtés réglementaires
- des déferés préfectoraux

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Maxime GUTZWILLER directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura, à l'effet de signer l'ensemble des actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues au préfet par le code de la santé publique ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura, à l'effet de signer dans le ressort du département du Jura toutes décisions et tous documents relatifs à ses missions exercées en tant que :

- chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- chef de projet sécurité routière ;
- chef de projet lutte contre les violences conjugales.

1. Au titre des missions du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

1.1 Réglementation relative aux armes, notamment :

- les autorisations et interdictions d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
- les créations de débits de cartouches de chasse
- les récépissés de déclaration de détention d'armes
- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre
- les cartes européennes d'armes à feu
- les arrêtés d'autorisation de port d'armes, relevant de la compétence du préfet du Jura
- les visas de cartes professionnelles induisant port d'armes

1.2 Réglementation relative à la vidéoprotection, notamment :

- les arrêtés de composition ou de modification de la commission départementale
- les récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo-protection
- les arrêtés d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéo-protection

1.3 Réglementation relative aux produits explosifs, notamment :

- les habilitations et agréments à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs
- les certificats d'acquisition de produits explosifs
- les autorisations d'utiliser dès réception des produits explosifs
- les autorisations de transport d'explosifs
- les agréments techniques des dépôts d'explosifs
- les certificats de qualification aux tirs d'artifice et de divertissement
- les agréments relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ou destinés au spectacle ou au théâtre ;

- les récépissés de déclaration des spectacles pyrotechniques
- 1.4 Réglementation relative aux policiers municipaux, notamment :
- les arrêtés d'agrément des policiers municipaux et cartes professionnelles correspondantes
- 1.5 Réglementation relative aux chiens dangereux, notamment :
- les arrêtés d'agrément des formateurs
- 1.6 Réglementation relative aux transports de fonds, notamment :
- les arrêtés de composition ou de modifications de la commission départementale de sécurité des transports de fond
 - les arrêtés d'autorisation de transport de fonds
- 1.7 Réglementation relative aux débits de boissons, notamment :
- les arrêtés d'autorisation de fermeture tardive
 - les avertissements et sanctions administratives
- 1.8 Réglementation relative aux épreuves sportives, notamment :
- les récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation
 - les homologations de circuits
- 1.9 Réglementation relative aux activités de sécurité privées, notamment :
- les autorisations d'exercer des missions de sécurité privées sur la voie publique
- 1.10 Réglementation relative au transport public terrestre, notamment :
- les décisions d'approbation du contenu de la formation
- 1.11 Missions relative à l'ordre public, notamment :
- les décisions d'octroi du concours de la force publique
 - les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique
 - les mises en demeure de quitter un site occupé illégalement
 - les décisions prises dans le cadre de la réglementation relative aux polices municipales
 - les demandes d'enquêtes et d'avis divers (notamment dans le cadre des demandes de parloirs)
- 1.12 Missions de proximité des permis de conduire, notamment :
- Les correspondances, actes et décisions relatifs :
- aux suspensions, interdictions et invalidation des droits à conduire ;

- aux reconstitutions de points du permis de conduire ;
- aux autorisations de conduire uniquement des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
- au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- à la conduite des taxis, VTC, ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes

1.13 Missions " professions réglementées ", notamment :

Les correspondances, actes et décisions relatifs :

- aux stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- aux fourrières automobiles ;
- aux dépanneurs-remorqueurs hors réseau autoroutier ;
- au transport public particulier de personnes ;
- aux tarifs applicables aux courses des taxis dans le département du Jura ;
- aux centres et aux installateurs d'éthylotests anti-démarrage ;

1.14 Missions Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR), notamment

- les appels à projet
- les courriers d'information relatifs au montant des subventions accordées au titre du PDASR

2. Au titre des missions du service interministériel de défense et de protection civiles

2.1 Sécurité des établissements recevant du public, notamment

Tous actes, avis et décisions relevant des attributions, ou relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions et sous-commissions départementales suivantes :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier, pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

2.2 Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS), notamment

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats et à la proclamation des résultats.
- Les décisions d'attribution et de refus des BNSSA et BNPS

2.3 Polices administratives relatives au domaine aérien, aux habilitations et agréments relatifs à la sécurité aéroportuaire (habilitation, Titres de Circulation Aéroportuaire (TCA), double-agrément), notamment

- tous documents et toutes décisions en la matière.

2.4 Habilitations « secret » et « très secret », notamment

- tous documents nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation (demandes d'enquêtes ou d'avis, transmission des dossiers), et toutes décisions en la matière.

2.5 Opérations de " déminage ", notamment

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déminage
- toutes décisions en la matière, nécessitées par une situation d'urgence

3. Au titre des missions du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

3.1 Interventions et requêtes particulières adressées au préfet, notamment

- les courriers accusant réception des interventions et requêtes
- les lettres de réponses adressées directement aux usagers ou aux élus locaux
- les lettres de réponses adressées aux parlementaires, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet

3.2 Décorations et titres honorifiques, notamment

- les courriers d'accompagnement des diplômes et des décisions d'attribution

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Maud COSSIN, chef du service des sécurités, adjointe au directeur des services du cabinet du préfet du Jura, à l'effet de signer :

- les actes qui lui incombent, relatifs à la gestion statutaire et fonctionnelles des agents placés sous son autorité ;
- pour le fonctionnement des commissions, conseils ou comités qui relèvent des missions de la direction des services du cabinet du préfet, les invitations ou convocations des membres ainsi que les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, conseils ou comités ;
- pour les matières relevant des missions de la direction des services du cabinet du préfet du Jura, les actes et documents non-décisionnels, adressés aux usagers, aux services de l'État et aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés ainsi que les mémoires en défense et les actes de notification relatifs aux procédures juridictionnelles ;

Délégation est également donnée à Mme Maud COSSIN à l'effet de signer :

1. Au titre des missions du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

1.1 Réglementation relative aux armes, notamment :

- les autorisations et interdictions d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
- les créations de débits de cartouches de chasse
- les récépissés de déclaration de détention d'armes
- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre
- les cartes européennes d'armes à feu
- les arrêtés d'autorisation de port d'armes, relevant de la compétence du préfet du Jura

- les visas de cartes professionnelles induisant port d'armes

1.2 Réglementation relative à la vidéoprotection, notamment :

- les arrêtés de composition ou de modification de la commission départementale
- les récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo-protection
- les arrêtés d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéo-protection

1.3 Réglementation relative aux produits explosifs, notamment :

- les habilitations et agréments à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs
- les certificats d'acquisition de produits explosifs
- les autorisations d'utiliser dès réception des produits explosifs
- les autorisations de transport d'explosifs
- les agréments techniques des dépôts d'explosifs
- les certificats de qualification aux tirs d'artifice et de divertissement
- les agréments relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ou destinés au spectacle ou au théâtre ;
- les récépissés de déclaration des spectacles pyrotechniques

1.4 Réglementation relative aux policiers municipaux, notamment :

- les arrêtés d'agrément des policiers municipaux et cartes professionnelles correspondantes

1.5 Réglementation relative aux chiens dangereux, notamment :

- les arrêtés d'agrément des formateurs

1.6 Réglementation relative aux transports de fonds, notamment :

- les arrêtés de composition ou de modifications de la commission départementale de sécurité des transports de fond
- les arrêtés d'autorisation de transport de fonds

1.7 Réglementation relative aux débits de boissons, notamment :

- les arrêtés d'autorisation de fermeture tardive
- les avertissements et sanctions administratives

1.8 Réglementation relative aux épreuves sportives, notamment :

- les récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation
- les homologations de circuits

1.9 Réglementation relative aux activités de sécurité privées, notamment :

- les autorisations d'exercer des missions de sécurité privées sur la voie publique

1.10 Réglementation relative au transport public terrestre, notamment :

- les décisions d'approbation du contenu de la formation

1.11 Missions relative à l'ordre public, notamment :

- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique
- les mises en demeure de quitter un site occupé illégalement
- les décisions prises dans le cadre de la réglementation relative aux polices municipales
- les demandes d'enquêtes et d'avis divers (notamment dans le cadre des demandes de parloirs)

1.12 Missions de proximité des permis de conduire, notamment :

Les correspondances, actes et décisions relatifs :

- aux suspensions, interdictions et invalidation des droits à conduire ;
- aux reconstitutions de points du permis de conduire ;
- aux autorisations de conduire uniquement des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
- au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- à la conduite des taxis, VTC, ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes

1.13 Missions " professions réglementées ", notamment :

Les correspondances, actes et décisions relatifs :

- aux stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- aux fourrières automobiles ;
- aux dépanneurs-remorqueurs hors réseau autoroutier ;
- au transport public particulier de personnes ;
- aux tarifs applicables aux courses des taxis dans le département du Jura ;
- aux centres et aux installateurs d'éthylotests anti-démarrage ;

1.14 Missions Plan départemental d'action de sécurité routière (PDSAR), notamment

- les appels à projet
- les courriers d'information relatifs au montant des subventions accordées au titre du PDSAR

2. Au titre des missions du service interministériel de défense et de protection civiles

2.1 Sécurité des établissements recevant du public, notamment

Tous actes, avis et décisions relevant des attributions, ou relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions et sous-commissions départementales suivantes :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier, pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

2.2 Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS), notamment

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats et à la proclamation des résultats.
- Les décisions d'attribution et de refus des BNSSA et BNPS

2.3 Polices administratives relatives au domaine aérien, aux habilitations et agréments relatifs à la sécurité aéroportuaire (habilitation, Titres de Circulation Aéroportuaire (TCA), double-agrément), notamment

- tous documents et toutes décisions en la matière.

2.4 Habilitations « secret » et « très secret », notamment

- tous documents nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation (demandes d'enquêtes ou d'avis, transmission des dossiers), et toutes décisions en la matière.

2.5 Opérations de " déminage ", notamment

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déminage
- toutes décisions en la matière, nécessitées par une situation d'urgence

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Laura NOBLOT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer :

- les actes qui lui incombent, relatifs à la gestion statutaire et fonctionnelles des agents placés sous son autorité ;
- pour le fonctionnement des commissions, conseils ou comités qui relèvent des missions du service interministériel de défense et de protection civile, les invitations ou convocations des membres ainsi que les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, conseils ou comités ;
- pour les matières relevant des missions du service interministériel de défense et de protection civiles, les actes et documents non-décisionnels, adressés aux usagers, aux services de l'État et aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donnée au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer :

Au titre des missions " Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS) "

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats, et à la proclamation des résultats.

Au titre des opérations de "déménagement"

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déménagement

Article 4 : Délégation est donnée à M. Louis-Guillaume FEVRE, chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

- les actes qui lui incombent, relatifs à la gestion statutaire et fonctionnelles des agents placés sous son autorité ;
- pour les matières relevant des missions du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, les actes et documents non-décisionnels, adressés aux usagers, aux services de l'État et aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime GUTZWILLER, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mme Maud COSSIN, son adjointe.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura NOBLOT, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. François CURIE, son adjoint.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Guillaume FEVRE, la délégation qui lui est accordée à l'article 5 sera exercée par M. Camille PERRIN, son adjoint.

Article 9 : M. Pierre BAYLE, et Mme Dominique SIREDEY sont en outre habilités, dans la limite de leurs attributions au sein des services de la sécurité intérieure et des polices administratives, à signer les bordereaux, documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes nommément visées aux articles précédents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 14 février 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

